

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°912

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 5 au 11 juin 2020

Sommaire

[Assurance](#)
[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Profession](#)
[Santé](#)
[Transports](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

France / Incitation à la discrimination économique / Principe de légalité des délits et des peines / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La condamnation pénale d'individus pour incitation à la discrimination économique ne reposant pas sur des motifs pertinents et suffisants est contraire au droit à la liberté d'expression (11 juin)

Arrêt *Baldassi e.a. c. France*, requêtes n° [15271/16](#), [15280/16](#), [15282/16](#), [15286/16](#), [15724/16](#), [15842/16](#), et [16207/16](#)

Sur la violation alléguée de l'article 7 de la Convention, la Cour EDH rappelle que le principe de légalité des délits et des peines impose que tout justiciable puisse savoir quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale. En l'espèce, si la disposition sur la base de laquelle les requérants ont été condamnés ne renvoie pas expressément à la provocation à la discrimination économique, l'état de la jurisprudence leur permettait de savoir qu'ils risquaient d'être condamnés en raison de leur appel à boycott des produits importés d'Israël. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 7 de la Convention. Sur la violation alléguée de l'article 10 de la Convention, la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Cette ingérence est prévue par la loi et vise un but légitime, à savoir la protection des droits commerciaux des fournisseurs de produits venant d'Israël. Quant à son caractère nécessaire dans une société démocratique, la Cour EDH relève que le juge national n'a pas établi que, en l'espèce, la condamnation des requérants était nécessaire pour atteindre la protection des droits d'autrui. Or, s'agissant de restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général, la Cour EDH rappelle qu'une motivation circonstanciée est essentielle. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (PLB)

COVID-19

Dialogue des juges / Juridictions suprêmes nationales / Cour de cassation / Vidéo

La première Présidente de la Cour de cassation, Mme Chantal Arens, invite les cours suprêmes européennes à maintenir un dialogue malgré la crise sanitaire, afin de renforcer la coopération et contribuer à la création d'un espace judiciaire commun en Europe (10 juin)

[Message vidéo](#)

Les rencontres entre juridictions suprêmes nationales prévues pour renforcer la coopération internationale ayant dû être reportées en raison de l'épidémie de Covid-19, la Cour de cassation recherche des méthodes innovantes pour entretenir le dialogue des juges en Europe. Le contexte de tensions croissantes dû, notamment, au Brexit, à des atteintes à l'Etat de droit ou encore à des remises en cause de l'autorité de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme ne fait qu'accentuer cette volonté d'échanger. Dans un message vidéo adressé à plusieurs cours européennes, Mme Arens présente les mesures prises par la Cour de cassation pour faire face à la crise. Elle invite, également, les autres juridictions suprêmes à faire part de leur expérience. L'objectif est d'engager un dialogue sur l'institution judiciaire, protectrice des libertés individuelles et garante de paix sociale, face à la crise. (MAG)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Agenda](#)

Dispositifs médicaux / Responsabilité civile / Clause contractuelle / Limitation géographique / Non-discrimination en raison de la nationalité / Arrêt de la Cour

L'article 18 alinéa 1 TFUE interdisant toute discrimination en raison de la nationalité ne s'applique pas à une clause, prévue dans un contrat conclu entre une compagnie d'assurances et un fabricant de dispositifs médicaux situés dans différents Etats membres, qui limite la portée géographique de la couverture d'assurance de responsabilité civile du fait de ces dispositifs aux dommages survenus sur le territoire d'un seul Etat membre (11 juin)

Arrêt *TÜV Rheinland LGA Products GmbH et Allianz IARD SA*, aff. [C-581/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne vérifie, dans un 1^{er} temps, l'applicabilité de la disposition du traité dans l'affaire au principal. Elle constate que, en l'état actuel du droit, l'assurance de responsabilité civile des fabricants de dispositifs médicaux pour les dommages liés à ces dispositifs ne fait pas l'objet d'une réglementation par le droit de l'Union. Dans un 2nd temps, la Cour examine la situation spécifique à l'origine de la discrimination invoquée en l'espèce afin de déterminer si elle entre ou non dans le champ d'application des dispositions des traités relatives aux libertés de circulation et, notamment, celles relatives à la libre circulation des personnes, des marchandises ou des services. Elle constate que la requérante n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, qu'elle a bénéficié de soins médicaux dans son Etat membre de résidence et qu'elle n'est pas partie au contrat. La Cour considère, dès lors, qu'il n'existe pas de lien de rattachement concret entre la situation et une des libertés fondamentales prévues par les traités. Partant, l'article 18 alinéa 1 TFUE ne s'applique pas à la clause visée en l'espèce. (MAG)

[Haut de page](#)

Concentration / Entreprise commune / Location longue durée de véhicules / Feu vert

La Commission européenne a approuvé la création d'une entreprise commune en matière de location longue durée de véhicules (8 juin)

Décision [C\(2020\) 3537](#)

La Commission a autorisé la création d'une entreprise commune formée, d'une part, par ALD filiale du groupe Société Générale, et, d'autre part, Mitsubishi UFJ Financial Group. L'entreprise commune nouvellement créée fournira des services de location multimarques de longue durée et de gestion de flottes de véhicules ainsi que des produits connexes en Malaisie. La Commission a estimé que l'acquisition en cause ne soulevait pas de problème de concurrence en raison, notamment, de son impact très limité sur la structure du marché. Cette opération a été examinée dans le cadre de la procédure simplifiée du contrôle des concentrations. (EN)

Covid-19 / France / Aides d'Etat / Régime de soutien à la recherche et au développement / Décision

La Commission européenne a autorisé un régime-cadre français d'un montant de 5 milliards d'euros destiné à soutenir les infrastructures de recherche et développement, ainsi que la fabrication de produits utiles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (5 juin)

Décision [SA.57367](#)

Le régime français fait suite à l'adoption du cadre temporaire visant à soutenir l'économie en réaction à l'épidémie de Covid-19 par la Commission (cf. *L'Europe en Bref* n°[906](#)). Il vise à stimuler la recherche et le développement des produits à usage médical et à permettre la construction rapide d'installations de fabrication de ces produits. Il prendra la forme de subventions directes, d'avances remboursables ou encore d'avantages fiscaux. La Commission estime que ce régime est conforme aux conditions énoncées dans le cadre temporaire et que les mesures qu'il contient sont nécessaires, appropriées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (EN)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Firmenich / Les Dérivés Résiniques et Terpéniques (9 juin) (EN)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Lactalis / Nuova Castelli (9 juin) (EN)

[Haut de page](#)

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Rapport annuel

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a publié son rapport annuel présentant ses réalisations et analysant, dans un [focus particulier](#), l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au niveau national à l'occasion de ses 10 ans (11 juin)

[Rapport annuel](#)

Dans son rapport 2020, la FRA se félicite que les tribunaux nationaux aient davantage recours à la Charte. S'agissant de la non-discrimination, elle estime que le cadre juridique de l'Union européenne reste incomplet en raison, notamment, de la non-adoption de la directive sur l'égalité de traitement. Elle constate que des avancées ont, cependant, été réalisées à l'égard des

personnes LGBTI. S'agissant de la lutte contre le racisme et la xénophobie, bien que des politiques aient été mises en œuvre, peu de progrès ont été réalisés par les différents Etats membres. S'agissant des personnes issues de minorités et des réfugiés, la FRA relève qu'elles continuent d'être victimes de harcèlement, de violence et de discrimination ethnique et raciale. Par ailleurs, s'agissant des Roms, la FRA observe que peu de changements tangibles ont eu lieu à leur égard, et ce, malgré les efforts tant aux niveaux national, européen, qu'international. S'agissant du respect des droits fondamentaux aux frontières extérieures de l'Union européenne, la FRA estime que, malgré l'adoption d'une législation prévoyant des garanties et fournissant une base juridique permettant de rendre interopérables les systèmes d'information à grande échelle, il reste relatif puisqu'il dépend de la manière dont la législation de l'Union est mise en œuvre au niveau national. (EN)

Collecte de données à caractère personnel / Mesures préventives / Droit au respect de la vie privée / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La collecte de données d'identification ordonnée par la police afin de faciliter une future enquête, en cas d'éventuels nouveaux crimes, ne viole pas l'article 8 de la Convention dès lors qu'elle est conforme à la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique (11 juin)

Arrêt PN c. Allemagne, requête n°74440/17

La Cour EDH rappelle que la prise et la conservation de données à caractère personnel, telle que des photographies, des empreintes digitales et palmaires ainsi qu'une description physique enregistrée dans les archives de la police, constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Toutefois et conformément à l'article 8 §2 de la Convention, la Cour EDH souligne qu'une telle ingérence se justifie si 3 critères cumulatifs sont réunis. En l'espèce, la Cour EDH note, tout d'abord, que la mesure était prévue par une loi suffisamment accessible et prévisible et, ensuite, qu'elle poursuivait le but légitime de prévention de la criminalité ainsi que la protection des droits d'autrui. Enfin, la Cour considère qu'elle était bien nécessaire dans une société démocratique, répondant à un besoin social pressant, étant proportionnée au but légitime poursuivi, et les autorités nationales ayant invoqué des raisons pertinentes et suffisantes pour la justifier. Partant, elle conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention. (MAG)

Expulsion / Examen des risques / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la liberté et la sûreté / Arrêt de la CEDH

L'expulsion, par les autorités nationales, d'un ressortissant d'un Etat tiers à la Convention EDH sans examen de sa demande d'asile et des risques encourus ainsi que l'absence d'avocat et d'interprète lors de la procédure emportent violation des articles 3, 5 §2 et §4 et 13 de la Convention (11 juin)

Arrêt M.S. c. Slovaquie et Ukraine, requête n°17189/11

S'agissant des violations alléguées de la Convention par la Slovaquie, la Cour EDH considère que les griefs ne sont pas fondés et les rejette. S'agissant de la violation des articles 3 et 13 de la Convention par l'Ukraine, la Cour EDH constate que les autorités ukrainiennes ont manqué de procéder à l'évaluation du risque de retour du requérant en Afghanistan. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 sur le plan procédural et de l'article 13 de la Convention. Quant à la requête contre l'Ukraine pour non-respect des garanties accordées aux personnes privées de liberté, la Cour EDH note que la décision d'expulsion du requérant ne contient aucune référence à la participation d'un interprète ou d'un avocat à la procédure, ni d'indication que les droits du requérant lui ont été expliqués dans une langue qu'il comprenait. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §2 et §4 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Ressortissants de pays tiers résidents de longue durée / Décision d'éloignement / Examen individuel / Arrêt de la Cour

L'éloignement automatique de tout ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour de longue durée ayant commis une infraction pénale passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an est contraire au droit de l'Union européenne (11 juin)

Arrêt Subdelegación del Gobierno en Guadalajara, aff. C-448/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 12 de la [directive 2003/109/CE](#) relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. La Cour rappelle qu'elle a déjà considéré, dans l'arrêt López Pastuzano ([C-636/16](#)), que ledit article devait être apprécié comme s'opposant à l'interprétation de la disposition nationale en cause au principal qui ne prévoit pas l'application de la protection d'un ressortissant d'un pays tiers résident de longue durée contre l'ensemble des décisions administratives d'éloignement. En effet, l'article 12 de la directive prévoit que les Etats membres ne peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. La Cour ajoute que les dispositions de la [directive 2001/40/CE](#) relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers ne sauraient justifier une interprétation différente puisqu'elle ne régit pas les conditions d'adoption par un Etat membre d'une décision à l'égard d'un ressortissant de pays tiers résident de longue durée qui se trouve sur son propre territoire. (PLB)

[Haut de page](#)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Contrats de concession / Infraction / Mesures correctrices / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale qui n'accorde pas la possibilité à un opérateur économique ayant fait l'objet d'une interdiction de plein droit de participer aux procédures de passation de contrats de concession, en raison d'une condamnation pénale définitive, d'apporter la preuve qu'il a pris des mesures correctrices susceptibles de démontrer le rétablissement de sa fiabilité, est contraire au droit de l'Union (11 juin)

Arrêt Vert Marine SAS, aff. C-472/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour considère, d'une part, que l'examen du caractère approprié des mesures correctrices prises par un opérateur économique peut être confié aux autorités judiciaires. La Cour souligne, d'autre part, que la [directive 2014/23/UE](#) sur l'attribution de contrats de concession ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet aux autorités judiciaires de relever une personne d'une interdiction de plein droit de participer aux procédures de passation de contrats de concession à la suite d'une condamnation pénale, d'effacer une telle interdiction ou d'exclure toute mention de la condamnation dans le casier judiciaire. Une telle réglementation est conforme au droit de l'Union à condition que les procédures judiciaires répondent effectivement aux conditions posées et à l'objectif poursuivi par ce régime. Tel est le cas, en particulier, si lesdites procédures judiciaires permettent de lever en temps utile, dès lors qu'un opérateur économique souhaite participer à une procédure de passation de contrats de concession, l'interdiction le frappant, au regard du seul caractère approprié des mesures correctrices invoquées par cet opérateur et évaluées par l'autorité judiciaire compétente. (MG)

[Haut de page](#)

PROFESSION

CCBE / Consultation publique / Livre blanc sur l'intelligence artificielle / Contribution

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa contribution à la consultation publique de la Commission européenne sur son Livre blanc sur l'intelligence artificielle (11 juin)

[Réponse à la consultation](#)

Le CCBE souligne la nécessité de mettre en place un financement à la disposition des régulateurs sectoriels, tels que les Barreaux, afin de leur permettre de répondre aux besoins de formation, notamment s'agissant de la manière dont l'intelligence artificielle peut être utilisée dans le respect des codes de déontologie et des obligations professionnelles des avocats. L'interaction entre tous les secteurs, privés et publics, pour garantir que les valeurs éthiques soient intégrées dans les systèmes d'intelligence artificielle eux-mêmes doit également être assurée, de même que l'accès des avocats aux installations d'essais des outils d'intelligence artificielle. Le CCBE ajoute que tous les droits humains peuvent être affectés par l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle. Il recommande donc la mise en place d'évaluations approfondies de leurs effets sur divers droits humains, principes démocratiques et l'Etat de droit, un examen indépendant ainsi que la transparence de ces systèmes. S'agissant plus particulièrement de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les tribunaux et les systèmes de justice pénale, le CCBE demande la définition et l'adoption d'un ensemble de règles et de principes, précédées d'une évaluation et d'analyses d'impact approfondies. (PLB)

Honoraires d'avocat / Consignation / Accès au juge / Arrêt de la CEDH

Une procédure nationale privant les avocats du droit de demander en justice le transfert au Barreau des sommes octroyées par un juge au titre des honoraires d'avocat constitue une violation de l'article 6 §1 de la Convention EDH (4 juin)

Arrêt Kandarakis c. Grèce, requête n°48345/12

En l'espèce, des avocats grecs ont formé des demandes auprès des juridictions nationales afin d'obtenir le paiement de sommes consignées au sein d'un fonds, en vertu de la loi grecque, ayant été octroyées par un juge dans le cadre du contentieux de l'expropriation, au titre des frais d'avocat. Les juridictions nationales ont rejeté ces demandes au motif que seul le Barreau pouvait initier l'action en cause. La Cour EDH considère que la loi grecque impose une restriction disproportionnée à l'accès au juge pour les requérants. Plus précisément, elle relève que les dispositions en cause ne satisfont ni à l'exigence de qualité de la loi ni à celle de prévisibilité. Les requérants ne disposent donc pas d'un système national cohérent pour demander le versement des montants en cause. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (PR)

[Haut de page](#)

SANTE

Entreprises pharmaceutiques / Distribution de médicaments / Arrêt de la Cour

Les entreprises pharmaceutiques ne peuvent distribuer gratuitement aux pharmaciens des échantillons de médicaments délivrés uniquement sur prescription (11 juin)

Arrêt ratiopharm, aff. C-786/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour considère que les médicaments soumis à prescription médicale ne peuvent être utilisés sans surveillance médicale compte tenu du danger que présente leur usage ou de l'incertitude qui entoure leurs effets. Elle précise, néanmoins, que la [directive 2001/83/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain n'interdit pas la distribution gratuite, aux pharmaciens, d'échantillons gratuits non soumis à ordonnance. Seules les personnes habilitées à prescrire des médicaments soumis à ordonnance médicale, à savoir des médecins, ont le droit de recevoir des échantillons gratuits de ces médicaments, ce qui exclut les pharmaciens. (MG)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transporteurs aériens / Notion de « circonstances exceptionnelles » / Passager perturbateur / Indemnisation / Arrêt de la Cour
Le comportement perturbateur d'un passager, à l'origine du retard du vol, constitue une circonstance exceptionnelle susceptible d'exonérer le transporteur aérien de son obligation d'indemnisation pour l'annulation ou le retard important du vol concerné ou d'un vol suivant opéré par lui-même au moyen du même aéronef (11 juin)

Arrêt Transportes Aéreos Portugueses, aff. C-74/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa (Portugal), la Cour considère, d'une part, que des circonstances exceptionnelles peuvent se produire en particulier en cas de risques liés à la sécurité. Ainsi, le comportement perturbateur d'un passager mettant en cause la sécurité du vol n'est pas inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien et n'est pas, en principe, maîtrisable par ce dernier. La Cour souligne, toutefois, que le comportement en cause ne peut échapper à la maîtrise effective du transporteur aérien s'il apparaît que celui-ci avait, notamment, été en mesure de l'anticiper et de prendre les mesures appropriées à un moment où il pouvait le faire. Elle précise, d'autre part, qu'en cas de survenance d'une circonstance extraordinaire, le transporteur aérien qui entend s'exonérer de son obligation d'indemnisation doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer un réacheminement raisonnable, satisfaisant et dans les meilleurs délais. La Cour considère que cette condition n'est pas remplie si le transporteur s'est limité à offrir aux passagers un réacheminement vers sa destination finale par le vol suivant opéré par lui-même et arrivant à destination le lendemain du jour initialement prévu pour son arrivée. (MG)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

L'Office européen de police (« Europol ») a inauguré un nouveau centre dédié aux crimes économiques et financiers (5 juin)

[Communiqué de presse](#)

L'action du nouveau centre prendra la forme d'un soutien opérationnel et d'une politique de promotion du recours systématique aux enquêtes financières. Son effectif comprend 65 experts et analystes, qui auront la tâche de contribuer à la lutte contre une forme de criminalité complexe, transnationale et organisée. D'après les précédents rapports d'Europol, 98,8% du produit des infractions visées n'est pas saisi.

NOUVEAU : SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°119 :

« Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 12^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Ils se tiendront les jeudi 24 et vendredi 25 septembre 2020 après-midis

Programmes et informations pour les inscriptions à venir

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – REPORTES A UNE DATE ULTERIEURE

CONTENTIEUX EUROPEEN - Approche de droit matériel –

Programme à venir

Vendredi 16 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Vendredi 13 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit social européen

Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris
Marguerite **GUIRESSE** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPTERT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°912 – 11/06/2020
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu